



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)

Point 32 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte,
Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie,
Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie,
Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Yémen et Palestine :
projet de résolution

Agression israélienne dans la bande de Gaza

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 1322 (2000) du 7 octobre 2000, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002, 1403 (2002) du 4 avril 2002, 1405 (2002) du 19 avril 2002, 1435 (2002) du 24 septembre 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Réaffirmant les règles et les principes pertinents du droit international, y compris du droit humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹,

Se déclarant gravement préoccupée par la détérioration continue de la situation sur le terrain dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, en raison notamment du recours excessif et sans discrimination à la force par Israël, la puissance occupante, faisant un nombre considérable de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



Condamnant l'attaque militaire de grande envergure lancée par Israël, la puissance occupante, dans la bande de Gaza, causant la destruction massive de biens et d'équipements civils palestiniens,

1. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement son agression contre la population civile palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et ramène immédiatement ses forces de la bande de Gaza aux positions occupées avant le 28 juin 2006;

2. *Engage* Israël, la puissance occupante, à respecter scrupuleusement les obligations et les responsabilités que lui impose la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹;

3. *Souligne* la nécessité de préserver les institutions de l'Autorité palestinienne ainsi que les biens et équipements palestiniens;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation humanitaire désastreuse du peuple palestinien et demande qu'une aide lui soit fournie d'urgence;

5. *Engage* la communauté internationale, y compris le Quatuor, à prendre des mesures d'urgence, y compris des mesures propres à renforcer la confiance entre les parties en vue de la reprise des négociations de paix et de la relance du processus de paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dans un mois au plus tard.
